

L'administration de la personne et des biens du patient âgé.

**Comment résoudre les situations
complexes?**

TOUT ÊTRE HUMAIN A DES DROITS

mais il n'a pas
nécessairement la capacité
de les exercer...



La protection des incapables majeurs en droit belge

- “ le système classique de droit commun
- “ le système légal de protection

Loi du 17 mars 2013 organisant un régime
de protection conforme à la dignité
humaine

- “ **Statut unique** de protection pour les personnes majeures
- “ **Philosophie** de la loi: nécessité - subsidiarité – proportionnalité:
 - > **Une protection si nécessaire et pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire!**

◦ **Axes** majeurs:

***la protection des biens et de la personne**

***les anciens statuts disparaissent
(administration provisoire, minorité prolongée,
interdiction judiciaire, conseil judiciaire)**

***la capacité est la règle et l'incapacité est
l'exception**

***implication renforcée de la personne protégée
(concertation, avis, opinion, ...)**

- * revalorisation de la personne de confiance**
- * organisation d'une protection extrajudiciaire**
- * protection spécifique en cas de prodigalité**
- * mineur à partir de 17 ans**

Définition légale de l'incapacité

Article 488/1 du Code civil

Le majeur qui, **en raison de son état de santé**, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, **comme il se doit**, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de **ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux**, peut être placé sous protection si et dans la mesure où la protection de ses intérêts **le nécessite**.

Dans ce cas le juge de paix peut ordonner une mesure de protection judiciaire

lorsque et dans la mesure où il en constate la **nécessité**

Pour autant qu'aucune protection extrajudiciaire n'existe

Protection extrajudiciaire

- “ **Buts** : permettre l’organisation de la gestion des biens par la personne elle-même et réduire le nombre des protections judiciaires
- “ **Moyen** : le mandat
 - > soit par acte sous seing privé
 - > soit par acte notarié

“ **Quand** s’applique-t-elle?

- l’autonomie de la volonté
- le mandataire apprécie l’état d’incapacité

“ **Principes** choisis à respecter

“ **Rôle** du mandataire

- agit au nom et pour compte
- se concerte régulièrement avec la personne protégée et/ou des tiers désignés
- rend compte de sa mission

“ **Fin** de la protection: (révocation, renoncement, décès, intervention du juge de paix)

PROTECTION JUDICIAIRE

Comment faire?

- “ Saisir le **juge de paix** de la résidence durable de la personne
- “ avec une **requête motivée** et un certificat de résidence
- “ et un **certificat médical circonstancié**

ET LISIBLE !!

doctors' strike



➤ **Qui** peut formuler la demande?

- *toute personne intéressée*, la personne à protéger incluse. Et le médecin? **OUI**
- *exceptions:*
 - *le juge de paix lui-même
 - *les proches =>Prodigalité

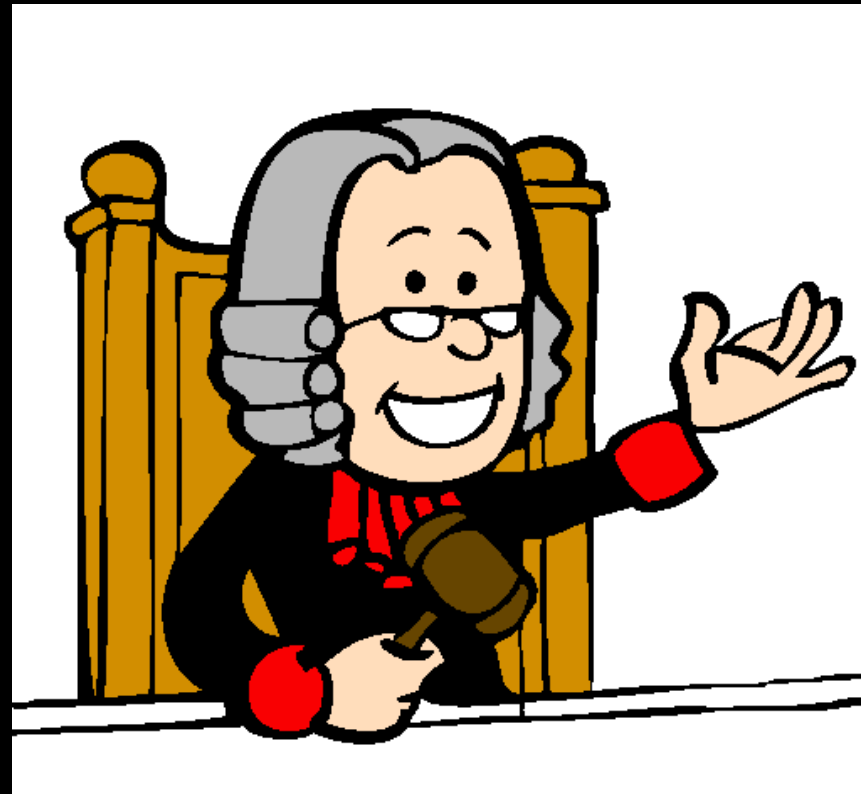


Gratuit

(sauf déplacements et expertise)

Le juge de paix:

- “ auditions diverses, expertise, ...
- “ protection nécessaire ou pas? Autres solutions?
- “ Pour quels actes?



Précision des actes pour lesquels l'incapacité est reconnue:

➤ Protection de la PERSONNE art.492/1 §1 cc): Le juge DOIT se prononcer en tout cas sur

L'incapacité

1° de choisir sa résidence;

2° de consentir au mariage

3° d'intenter une action en annulation du mariage visée aux articles (...) et de se défendre contre une telle action;

4° d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable, visée à l'article 229, et de se défendre contre une telle demande;

5° demande de divorce par consentement mutuel

6° demande de séparation de corps et de se défendre contre une telle demande;

7° de reconnaître un enfant

8° d'exercer, soit en demandant, soit en défendant, **des actions relatives à sa filiation**

9° d'exercer **l'autorité parentale**, sur la personne du mineur et les prérogatives parentales;

10° de faire une **déclaration de cohabitation légale**

11° le cas échéant, de faire une **déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge**

12° d'exercer les droits visés par la loi du 8 décembre 1992 relative à la **protection de la vie privée** à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

13° d'exercer le droit visé par la loi du 23 juin 1961 relative au **droit de réponse**

14° d'adresser une demande de **changement de nom ou de prénom**

15° d'exercer **les droits du patient** prévus par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient;

16° de consentir à une expérimentation sur la personne humaine conformément à l'article 6 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine;

17° de consentir à un prélèvement d'organes, visé à l'article 5 ou 10 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;

18° d'exercer le droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de dix-huit mois, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 réglementant la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexplicé d'un enfant de moins de dix-huit mois;

19° de consentir à un prélèvement de matériel corporel sur des personnes vivantes, visé à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique.

” **Mais encore.... le juge peut se prononcer sur...**

l’adoption,

la stérilisation,

l’euthanasie,

la procréation médicalement assistée,

l’IVG,

la déclaration d’appartenance à l’autre sexe,

le droit de vote,

Etc...

➤ **Protection des BIENS art 492/1 §2 cc Le juge DOIT se prononcer sur l'incapacité :**

1° d'aliéner ses biens;

2° de contracter un emprunt;

3° de donner ses biens en gage ou de les hypothéquer ainsi que d'autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement;

4° de consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans;

5° de renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter;

6° d'accepter une donation ou un legs à titre particulier;

7° d'ester en justice en demandant ou en défendant;

8° de conclure un pacte d'indivision;

9° d'acheter un bien immeuble;

10° de transiger ou conclure une convention d'arbitrage;

11° de continuer un commerce;

12° d'acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers;

13° de disposer par donation entre vifs;

14° de conclure ou modifier un contrat de mariage;

14/1° de conclure ou modifier une convention visée à l'article 1478, alinéa 4;

15° de rédiger ou révoquer un testament;

16° de poser des actes de gestion journalière;

17° d'exercer l'administration légale des biens du mineur visé au livre Ier, titre IX.

Le cas échéant, le juge de paix précise dans son ordonnance quels sont les actes de gestion journalière visés à l'alinéa 3, 16°

.

Mais encore..... d'autres actes en rapport avec les biens...

Principe du « sur mesure » :

Quels actes?

Quelle protection?

- **certains actes nécessitent une autorisation préalable du juge pour être accomplis par l'administrateur**
- **certains actes ne sont pas susceptibles d'être accomplis par l'administrateur ni en assistance ni en représentation**
- **régime dérogatoire dans des lois particulières**

Désignation de l'administrateur

- Par la personne à protéger : déclaration préalable (art.496 cc)
- Par le juge de paix
- Qui? De préférence un proche ou à défaut, un administrateur professionnel
- La personne de confiance (art.494 cc)

Mission de l'administrateur

- Il **représente** ou **assiste** la personne protégée pour l'accomplissement d'un acte pour lequel celle-ci a été déclarée incapable et cela, en fonction de ses intérêts
- Il se **concerte** avec la personne protégée et la personne de confiance
- Il veille aux **intérêts** et au **bien-être** de la personne protégée

Contrôle et fin de la mission

- **Rapports** d'administration
- **Taxation** des frais et honoraires de l'administrateur
- **Dossier administratif** tenu par le greffe
- **Réévaluation** de la mesure après deux ans
- **Fin** de la mission: décès, levée de la mesure, remplacement



ET LE MEDECIN ?

Rôles multiples du médecin

“ Demandeur de protection pour son patient

“ Les droits du patient?

“ Rédacteur du certificat médical

“ Les soins palliatifs?

“ Conseiller personnel de son patient

“ L'euthanasie?

FIN

